

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 5 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AIRBUS OPERATIONS SAS site de Saint-Eloi

316 route de Bayonne BP M6513
à l'attention de M. Sébastien Gaillot
31060 Toulouse

Références : 2023/693
Code AIOT : 0006802348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement AIRBUS OPERATIONS SAS site de Saint-Eloi implanté 57 chemin du Sang de Serp 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à la réception d'une plainte du 25 juillet 2022 concernant des nuisances sonores dues aux activités de la société AIRBUS, site de St Eloi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS OPERATIONS SAS site de Saint-Eloi
- 57 chemin du Sang de Serp 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Saint Eloi de la société Airbus Opérations SAS est dédié à la construction de tous les mâts réacteurs des avions Airbus. L'établissement est implanté au cœur de la ville de Toulouse (quartier des Minimes).

La principale activité exercée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est le travail mécanique des métaux (rubrique n°2560).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte pour nuisances sonores du 25 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point sur la plainte pour nuisances sonores.

M. Gaillot, responsable environnement pour la société AIRBUS SAS, a explicité les différentes actions réalisées depuis la réception de la plainte de juillet 2022. Celles-ci sont décrites ci-après :

- La benne à déchets, présente le long de la clôture a été enlevée à l'issue des travaux ayant nécessité son implantation provisoire.
- Le volume des bips de recul (zone de formation des caristes) a été revue à la baisse, et les engins travaillant dans la zone ont été équipés de "bruit blanc". Les formations "caristes" sont à présent interdites dans cette zone.
- Entreprises sous-traitantes : échanges verbaux bruyants, porte de container qui claque, disquage/meulage. Une sensibilisation des intervenants a été réalisée, et sont interdits les travaux disquage/meulage dans la zone.

- Bruit sur centrale d'aspiration copeaux : une révision complète des équipements a été réalisée, notamment des clapets de raccordement des tuyaux, qui généraient une aspiration permanente.
- Une intervention a été réalisée pour la mise en place d'un brise-vue en meilleur état (clôture en limite de propriété). L'entreprise intervenante est passée par la copropriété pour finaliser les travaux, sans en informer le donneur d'ordre AIRBUS, et donc sans information et accord préalable de la copropriété -> vigilance d'AIRBUS sur ce point, pour permettre une information préalable des intéressés.
- Des travaux ont été réalisés afin de supprimer un bruit de ventilation dont l'origine était une pale de ventilateur abîmée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article 10.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :
- 1 fait conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la situation acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme où une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.
Constats : La dernière campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée du 9 au 10 novembre 2021. Les résultats de cette campagne sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997, en limite de propriété et en ZER, sur l'ensemble des points contrôlés. <ul style="list-style-type: none"> • Limites de propriété : <ul style="list-style-type: none"> - période diurne : 50,0 à 65,5 dB pour une VLE de 70 dB, - période nocturne : 44,0 à 60,0 dB pour une VLE à 60 dB. • ZER : <ul style="list-style-type: none"> - période diurne : 4,5 dB pour une VLE de 5 dB - période nocturne : émergence non significative pour une VLE de 3 dB <p>La prochaine campagne de mesure devra avoir lieu au plus tard en novembre 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet